

Déclaration relative à la protection des données dans la mesure européenne de la qualité des soins

Chapitre premier* *Conditions générales

Article premier Termes utilisés

Dans la présente déclaration relative à la protection des données, les termes spécifiques utilisés sont à comprendre dans le sens défini ci-après :

1. Hôpital participant au relevé : établissement faisant partie des hôpitaux dont les données sont saisies dans le cadre du relevé.
2. Données de l'hôpital : indications fournies touchant la fréquence des indicateurs de soins dans un hôpital déterminé ainsi que les mesures de prévention et de traitement appliquées.
3. Données non attribuables : données dont l'attribution à une personne ou à un établissement particulier demanderait une quantité excessive de temps et de ressources humaines ou financières.
4. Relevé : collecte combinée de données d'un hôpital dans le cadre de la mesure européenne de la qualité des soins infirmiers.
5. Détenteur : instance exerçant le contrôle sur l'exécution du relevé, en l'occurrence l'Université de Maastricht.
6. Instance de traitement : personne sous la responsabilité de laquelle est établi le corpus de données requises pour la mesure européenne de la qualité des soins, en l'occurrence le responsable du projet LPZ.
7. Coordinateur/coordinatrice : au sein de l'hôpital : Personne externe à l'organisation du détenteur, en charge de la transmission des données de l'hôpital et responsable à l'intérieur de l'établissement pour l'exécution du relevé.
8. Transmission de données à des tiers : communication de données collectées dans le cadre du relevé à une personne ou instance étrangère à l'organisation du détenteur et autre que l'hôpital participant au relevé.
9. Patient/e : toutes les personnes prises en charge et soignées dans un hôpital.
10. Déclaration relative à la protection des données : la présente « déclaration relative à la protection des données » avec les deux annexes.
11. Données relatives aux patient/es : données des patients individuels collectées dans le cadre du relevé (v. annexe 1).

Article 2 Limites de validité de la déclaration relative à la protection des données

La déclaration relative à la protection des données applicable en relation avec la mesure européenne de la qualité des soins déploie ses effets à dater du 1er janvier 2008.

Article 3 Buts de l'organisation

La mesure européenne de la qualité des soins (LPZ) est menée en Suisse au moyen d'un relevé annuel de la prévalence pour divers indicateurs de soins dans les hôpitaux du pays. Les données nécessaires pour répondre aux questions sur les indicateurs caractérisant la prestation de l'hôpital en relation avec les patient/es dans le cadre du relevé sont communiquées aux hôpitaux pour permettre la saisie des données pour chaque patient/e pris individuellement.

Par ailleurs, le relevé fournit des renseignements sur la prévalence de certains indicateurs de soins avec leur gestion et les mesures de prévention et de traitement prises (indicateurs de la qualité des soins), rendant ainsi possible l'identification de mesures aptes à apporter une amélioration dans la qualité des soins au regard des indicateurs de soins examinés.

Les objectifs du relevé sont les suivants :

1. acquérir une vision plus claire de la fréquence de certains indicateurs de soins, tant au niveau du pays entier qu'à celui de l'hôpital et de ses unités de soins ;

2. acquérir une vision plus claire en matière de prévalence de certains indicateurs de soins entre les différentes institutions, unités de soins et groupes de patients ;
3. acquérir une vision plus claire également dans la longue durée en matière de prévalence de certains indicateurs de soins ;
4. acquérir une vision plus claire des interactions entre différents indicateurs de soins ;
5. acquérir une vision plus claire des effets pouvant être obtenus par les mesures de prévention visant les indicateurs de soins.

Article 4 Participation au relevé

La participation au relevé est facultative. Cela vaut tant pour l'hôpital lui-même, qui décide de sa participation, que pour les patient-e-s.

Article 5 Type des données collectées qui seront mises à disposition

Les hôpitaux participant au relevé mettent chaque année les données collectées dans leurs services à disposition pour les besoins de la mesure. Ces données s'étendent aux points suivants :

1. profil de l'hôpital ainsi que des unités de soins participant au relevé ;
2. données générales concernant les patient-e-s et données spécifiques sur les indicateurs de soins touchant tous les patient-e-s ayant donné leur assentiment dans les hôpitaux participant au relevé ;
3. indications relatives aux mesures préventives et curatives appliquées au regard des indicateurs de soins pour les patient-e-s pris-e-s individuellement.

Article 6 Mise à disposition des données saisies

1. Les collaborateur-trice-s de l'hôpital veillent à ce que le relevé des données se fasse de façon adéquate et fiable au moyen des questionnaires standardisés mis à disposition par l'organisation LPZ. Le coordinateur/la coordinatrice au sein de l'hôpital centralise les questionnaires remplis. L'introduction des données dans le système est placée sous sa responsabilité ; elle se fait au moyen du programme Flycatcher Internetresearch par le canal d'Internet pour assurer la transmission à l'instance de traitement.
2. Le coordinateur/la coordinatrice au sein de l'hôpital procède ensuite à l'archivage des questionnaires remplis. Les questionnaires restent en possession de l'hôpital. L'instance de traitement est seule habilitée à prendre connaissance des formulaires et doit à cet effet demander l'accord préalable de l'hôpital.
3. L'hôpital participant au relevé reçoit de l'instance de traitement, dans la semaine qui suit, les résultats spécifiques à l'établissement sous forme de tableaux, dans lesquels il est fait une distinction entre les unités de soins particuliers et les catégories d'unités de soins.
4. L'hôpital reçoit en outre de l'instance de traitement, deux mois après la conclusion de la mesure européenne de la qualité des soins, les résultats de celle-ci au niveau national.

Article 7 Stockage des données

Les données provenant de l'hôpital seront conservées en conformité avec les directives prévalant dans l'établissement et pour une durée d'une année au moins.

Article 8 Protection des données de patient-e-s sur le plan individuel

L'instance de traitement dispose sous forme électronique des données fournies par tous les hôpitaux participant au relevé et procède à leur traitement au sens des buts de la mesure selon l'article 3. Les données collectées dans le cadre du relevé ne permettront pas d'en retirer des informations par rapport à des patient-e-s pris individuellement.

Chapitre 2 Droits de l'hôpital participant au Relevé

Article 9 Information

L'instance de traitement fournit à l'hôpital participant au relevé toutes informations utiles. Ces informations portent sur les points suivants :

1. informations sur les objectifs du relevé ;
2. informations sur l'admission à participer au relevé ;
3. informations sur la procédure appliquée dans l'exécution du relevé ;
4. informations sur les types des données collectées dans le cadre du relevé ;
5. mention de la présente déclaration relative à la protection des données ;
6. la participation au relevé implique la reconnaissance du caractère contraignant de cette déclaration relative à la protection des données.
7. informations sur le droit de l'hôpital participant au relevé à une prise de connaissance de l'enregistrement de ses propres données comme à la modification et à la suppression de celles-ci ;
8. informations sur le droit de pouvoir s'opposer à la transmission à des tiers des données provenant de l'hôpital.

Article 10 Demande de suppression des données de l'hôpital collectées dans le cadre du relevé

Toute demande d'un hôpital participant au relevé pour la prise de connaissance, la modification ou la suppression des données collectées dans le cadre du relevé doit être formulée par écrit et adressée par l'hôpital concerné à l'instance de traitement. Celle-ci vérifie l'identité du requérant ainsi que son habilitation à faire cette demande.

L'instance de traitement informe par écrit l'hôpital participant au relevé de la suite donnée à sa demande. Cette réponse sera donnée dans les 4 semaines à dater de la réception de la demande.

Article 11 Réclamation

1. L'hôpital participant au relevé peut présenter une réclamation auprès de l'instance de traitement en ce qui concerne la procédure comme aussi l'application de la présente déclaration relative à la protection des données ; son droit d'intenter une action en justice demeure réservé.
2. L'instance de traitement est tenue de traiter immédiatement la réclamation, de façon à conclure le cas dans un délai de 4 semaines. Elle offrira à l'auteur de la réclamation la possibilité d'exposer ses motifs, par écrit ou oralement.
3. Si le bien-fondé de la réclamation est reconnu, l'instance de traitement corrige le fait incriminé et prend des dispositions appropriées pour que celui-ci ne puisse plus se reproduire.
4. Le droit de l'hôpital participant au relevé à intenter une action en justice demeure réservée également après la conclusion de la procédure interne de réclamation.

Chapitre 3 Transmission de données à des tiers par le détenteur

Article 12

L'instance de traitement ne transmet à des tiers les données des hôpitaux participant au relevé que sous réserve de l'assentiment de l'établissement concerné.

Article 13

Sur la base des déclarations d'assentiment figurant dans l'annexe 2, le relevé de données peut être utilisé, tout ou partie, pour des études scientifiques de l'instance de traitement ou de tiers sans que l'accord de l'hôpital concerné doive être demandé.

Chapitre 4 Dispositions diverses

Article 15

Le relevé dont il est question ici n'est aucunement en rapport avec d'autres relevés établis sur la base de données de l'hôpital.

Article 16

Dans tous les cas dont il n'est pas fait mention dans la présente déclaration relative à la protection des données, de même qu'en cas de doute quant à l'interprétation de ladite déclaration, l'avis de l'instance de traitement est

prépondérant.

Article 17

L'instance de traitement se réserve le droit de procéder à des modifications. L'instance de traitement est tenue de communiquer immédiatement les éventuelles modifications apportées à la présente déclaration relative à la protection des données aux coordinateur-trices au sein des hôpitaux participant au relevé.